

Statuts de l'association

« Observatoire du Stress et des mobilités forcées à France Télécom – Orange et dans les Entreprises »

Article 1 – Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Observatoire du Stress et des mobilités forcées à France Télécom Orange et dans les Entreprises »

et dénommée ci-après **« l' Observatoire du Stress »**.

Son objet est d'observer, comprendre et agir sur l'organisation et les conditions de travail et leurs répercussions dans le monde du travail.

Article 2 – Missions :

L' Observatoire du stress a pour missions d'être :

- un **centre de ressources et de débats** au service de tous ceux qui luttent contre le mal être et la souffrance au travail engendrés dans les entreprises, du fait de l'organisation du travail et des méthodes de management.
- un **espace de soutien et de ressources pour l'action** de tous ceux qui combattent ces formes pathogènes d'organisation du travail et de management dans les entreprises, et luttent pour améliorer les conditions de travail qu'elles génèrent.
- un **lieu d'échange et de capitalisation des savoirs** correspondants.

L' Observatoire du stress, pour réaliser ses objectifs, se réserve le droit de s'engager dans toute action collective ou individuelle dans la défense ou la promotion de la santé ou la sécurité des travailleurs.

Article 3 – Actions concrètes

A titre d'exemple, l' observatoire du stress se donne pour but :

- **de Réaliser et de favoriser des études** à vocation scientifique en lien avec le mal être et la souffrance au travail dans les entreprises. Et notamment dans les services du groupe France Télécom Orange, pris comme archétype du dysfonctionnement en terme d'organisation et management d'entreprise générant mal être et souffrance au travail

- **d' animer des débats transdisciplinaires** et nourrir la réflexion avec des professionnels intervenant sur ces questions, entre autres, médecins, assistants sociaux, psychiatres, sociologues, ergonomes, et analystes du travail, pour trouver les moyens de combattre l'apparition et le développement des pathologies liées à la souffrance au travail

- de **diffuser les éléments d'information** recueillis, favoriser l'élaboration d'outils de compréhension et d'action, et dispenser des formations aux représentants du personnel et à l'ensemble des salariés concernés

Article 4 - Siège social

Le siège social peut être modifié à tout moment par délibération du conseil d'administration de l'association. Par délibération du 28 janvier 2013, le Conseil d'administration a fixé le siège de l'association au 137 rue Pelleport, Paris 75020 .

Article 5 – Adhésion, qualité de membre de l'association

Il existe deux catégories de membres adhérents à l'association :

- les **adhérents « personnes morales »** (syndicats, associations...), dont les membres bienfaiteurs et les membres fondateurs de l'association. Ces adhérents versent pour chacun une cotisation majorée dont le montant est fixé au règlement intérieur. Leurs représentants doivent par ailleurs être adhérents « personnes physique ».
- les **adhérents « personnes physiques »** qui adhèrent à titre personnel. Ils versent une cotisation de base dont le montant est fixé au règlement intérieur.

Statuts de l'association

« Observatoire du Stress et des mobilités forcées à France Télécom – Orange et dans les Entreprises »

Les montants des cotisations, majorées ou de base, sont définis par le conseil d'administration dans le règlement intérieur de l'observatoire du stress. La demande d'adhésion à l'observatoire doit se faire en accord avec les missions de l'observatoire du stress définies dans les présents statuts.

Article 6 – Radiation

La qualité d'adhérent « *personne physique* » se perd automatiquement par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement des cotisations.

La qualité d'adhérent « *personne morale* » se perd automatiquement par :

- la démission
- la disparition de la personne morale
- le non-paiement des cotisations.

La radiation d'un adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquement aux engagements définis dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur. Dans ce cas, le motif de la radiation doit être notifié à l'ancien adhérent. Ce dernier peut exercer un recours devant l'assemblée générale de l'observatoire du stress.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- le montant des cotisations ;
- les subventions ou contributions communales, départementales, régionales, nationales, etc... ;
- les subventions ou contributions de fédérations syndicales, comités d'établissement, et d'organismes divers, notamment de la protection sociale, etc... ;
- les legs et dons (y compris en nature);
- la vente ponctuelle de productions littéraires ou intellectuelles.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle est ouverte à tous les membres adhérents de l'observatoire du stress à jour de leur cotisation.

Les adhérents reçoivent une convocation avec l'ordre du jour de l'assemblée générale envoyée au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale, par mail ou par courrier postal. Les documents nécessaires à la compréhension des débats sont envoyés aux adhérents, sauf décision du conseil d'administration pour remise au début de la séance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale se réunira sur convocation du conseil d'administration. En cas de vote de l'assemblée générale, seuls les adhérents présents ou représentés peuvent voter selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Obligatoirement, un membre du bureau expose la situation morale de l'observatoire du stress. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du conseil d'administration, selon des modalités définies au règlement intérieur.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

A la demande de la majorité simple des membres du conseil d'administration, ou à la demande du tiers des adhérents, celui-ci convoque une assemblée générale extraordinaire, en précisant si nécessaire les modalités de convocation et de déroulement.

Article 10 – Rôle, composition et élection du conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe collégial de décision, de direction et de représentation de l'observatoire. Il peut agir en toutes circonstances en son nom. Il est renouvelé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Il se réunit régulièrement avec au moins 10 réunions physiques ou téléphoniques par an.

Statuts de l'association

«Observatoire du Stress et des mobilités forcées à France Télécom – Orange et dans les Entreprises»

Le conseil d'administration comporte au maximum 24 sièges, soit :

- **14 sièges réservés aux membres élus formant le collège représentant les adhérents “personnes physiques”**. Les membres sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal par les adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale. Chaque candidat doit recueillir la moitié des suffrages exprimés pour être valablement élu.

- **Un collège de 10 membres maximum représentant les adhérents “personnes morales”** désignés par ce collège avant l'assemblée générale, et dont deux membres représentent les deux membres fondateurs (sous réserve de leur adhésion).

Le collège des adhérents personnes physiques et celui des personnes morales disposent chacun de 50 % des voix.

2 membres représentant du comité scientifique sont désignés par ce comité avant l'assemblée générale, avec statut de membres associés, invités permanents avec avis consultatif.

Le conseil peut inviter à ses réunions et associer à son fonctionnement des adhérents ou tout autre personnes en tant que “membres associés” avec avis consultatif.

Lors des votes et décisions, le conseil d'administration doit veiller à privilégier le consensus et l'équilibre entre l'expression des avis des différents collèges.

Article 11 – Rôle, composition et élection du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein **un bureau exécutif restreint** de 3 à 5 membres, comprenant un trésorier, et 2 à 4 secrétaires dont un secrétaire représentant l'association pour les tâches ou dossiers administratifs.

Le bureau a une fonction **de coordination et d'animation du conseil d'administration**, et de l'action de l'association. Il assume collégialement la responsabilité du fonctionnement régulier de l'association devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut modifier à tout moment la composition du bureau et désigner un représentant de l'association pour chaque projet ou groupe de travail de l'association.

Article 13 – Modification des statuts

Pour modifier les présents statuts, il faut réunir une assemblée générale valablement constituée. Tout modification doit réunir une majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration qui doit en faire approuver les modifications à la majorité simple lors d'une assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au modalités de réunions et de fonctionnement.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, *représentant la moitié au moins du nombre des adhérents de chaque collège de l'association*, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.